

DECRET N° 90-221 du 30 Août 1990

portant organisation territoriale de la  
Gendarmerie Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-52 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi N° 90-015 du 6 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 6 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-180 du 8 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 90-12/PM du 19 Août 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin FELINO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 19 Août 1990 ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Juillet 1990,

D E C R E T E :

Article 1er.- La Gendarmerie Nationale est organisée en Commandement Régional dénommé Groupements.;

Article 2.- Les Groupements de la Gendarmerie Nationale sont :

- le Groupement du SUD qui couvre les Départements de l'Atlantique et de l'Ouémé, et qui a son siège à PORTO-NOVO.

Il comprend :

Les Compagnies de PORTO-NOVO, de POBE, de COTONOU et d'ALLADA ;

- le Groupement du Centre qui couvre les Départements du ZOU, et du MONO et qui a son siège à ABOMEY. ....

Il comprend :

- les Compagnies d'ABOMEY, de SAVE, de LOKOSSA et d'APLAHOUE.
- le Groupement du Nord qui couvre les Départements du BORGOU et de l'ATACORA et qui a son siège à PARAKOU.

Il comprend :

- les Compagnies de PARAKOU, de KANDI, de NATITINGOU et de DJOUGOU.

Article 3.- Le Groupement est constitué des Unités ci-après :

- Unités de Gendarmerie Départementale ;
- Unités de Gendarmerie Mobile.

Article 4.- Les Unités de la Gendarmerie Départementale comprennent :

- les Compagnies Départementales ;
- les Brigades Territoriales ;
- les Brigades Spécialisées ;
- les Postes.

Article 5.- Les Unités de la Gendarmerie Mobile comprennent :

- les Escadrons ;
- les Unités d'Intervention Spécialisées ;
- les Pelotons.

Article 6.- L'organisation et le fonctionnement des Unités sont définis par un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

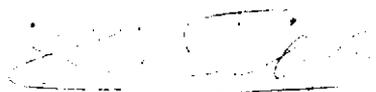
Article 7. Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 août 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

pour le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement absent, le Ministre de  
l'Intérieur, de la Sécurité Publique  
et de l'Administration Territoriale  
chargé de l'intérim,

  
Jean Florentin FELIHO

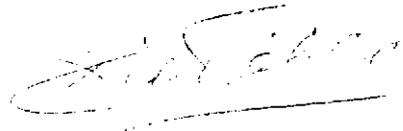
.../...

Pour le Ministre des Finances  
absent, le Ministre du Commerce,  
de l'Artisanat et du Tourisme  
chargé de l'intérim,



Richard ADJAHO

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité Publique et de  
l'Administration Territoriale,



Jean Florentin FELIHO

Ampliations : PR 4 PM 4 HCR 4 PCP-PPC 2 SGG 4 DTCP-DSDV-DI 5  
DPE-DLC-INSAE 3 IGE ET SES SECTIONS 3 AUTRES MINISTERES 12  
PROVINCES 6 DB-DCF 2 DCCT 1 SCONB 1 UNB-PASJEP 2 EN-DAN 2 DAAE 4  
JORB 1 MDN 2 MISPAT - MF 4 DIRECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE 10.-